



26 février 2019

(19-1109)

Page: 1/2

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A) DE L'ACCORD
SUR LES SAUVEGARDES, DE L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE
ET DES RAISONS DE CETTE ACTION**

**NOTIFICATION DE L'ENGAGEMENT D'UN RÉEXAMEN AU TITRE
DE L'ARTICLE 7:2 CONCERNANT LA PROROGATION
D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE**

THAÏLANDE

*(Produits plats en acier laminé à chaud contenant certaines
quantités d'éléments d'alliage)*

Supplément

La communication ci-après, datée du 22 février 2019, est distribuée à la demande de la délégation de la Thaïlande.

En ce qui concerne la notification par la Thaïlande de l'ouverture d'une enquête, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, et de l'engagement d'un réexamen, au titre de l'article 7:2 de l'Accord sur les sauvegardes concernant la prorogation de la mesure de sauvegarde (document de l'OMC G/SG/N/6/THA/2/Suppl.3-G/SG/N/14/THA/2/Suppl.2) datée du 11 janvier 2019, la Thaïlande notifie au Comité des sauvegardes que l'enquête en matière de sauvegardes concernant les importations de produits plats en acier laminé à chaud contenant certaines quantités d'éléments d'alliage menée par son autorité compétente sera close sans qu'une mesure de sauvegarde soit prorogée.

1 DATE À LAQUELLE LA MESURE A CESSÉ DE S'APPLIQUER

La mesure prendra fin le 27 février 2019.

2 DÉSIGNATION PRÉCISE DU PRODUIT EN CAUSE

Les produits visés par l'enquête sont les produits plats en acier laminé à chaud contenant certaines quantités d'éléments d'alliage.

Les produits visés par l'enquête relèvent des 28 sous-positions suivantes du Tarif douanier thaïlandais:

72253090010,	72253090021,	72253090022,	72253090023,	72253090024,
72253090032,	72253090042,	72253090090,	72254090010,	72254090024,
72254090034,	72254090090,	72269110010,	72269110021,	72269110022,
72269110023,	72269110024,	72269110032,	72269110042,	72269110090,
72269190010,	72269190021,	72269190022,	72269190023,	72269190024,
72269190032,	72269190042,	72269190090,	originaires ou exportés de divers pays.	

3 RÉFÉRENCE DU DOCUMENT DE L'OMC DANS LEQUEL FIGURE LA NOTIFICATION DE LA MESURE INITIALE PRÉSENTÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 12:4 OU DE L'ARTICLE 12:1 C), SELON LE CAS

Référence du document de l'OMC dans lequel a été notifiée l'application initiale de la mesure

- Ouverture de l'enquête initiale,
G/SG/N/6/THA/2 (30 novembre 2012)
- Imposition de mesures provisoires,
G/SG/N/7/THA/2-G/SG/N/8/THA/2-G/SG/N/11/THA/2 (7 février 2013)
- Mesure définitive projetée,
G/SG/N/7/THA/2/Suppl.2-G/SG/N/8/THA/2/Suppl.2-G/SG/N/11/THA/2/Suppl.1 (30 juillet 2013)
- Imposition de la mesure définitive,
G/SG/N/8/THA/2/Suppl.3-G/SG/N/10/THA/2-G/SG/N/11/THA/2/Suppl.2 (23 septembre 2013)
- Notifications au titre de l'article 9, note de bas de page 2,
G/SG/N/10/THA/2/Suppl.1-G/SG/N/11/THA/2/Suppl.3 (5 novembre 2014),
G/SG/N/10/THA/2/Suppl.2-G/SG/N/11/THA/2/Suppl.4 (29 décembre 2015),
G/SG/N/10/THA/2/Suppl.3-G/SG/N/11/THA/2/Suppl.5 (2 mars 2016)
- Notification de l'engagement d'un réexamen au titre de l'article 7:2 de l'Accord sur les sauvegardes concernant la prorogation de la mesure de sauvegarde,
G/SG/N/6/THA/2/Suppl.2-G/SG/N/14/THA/2/Suppl.1 (16 juillet 2018)
G/SG/N/6/THA/2/Suppl.3-G/SG/N/14/THA/2/Suppl.2 (11 janvier 2019)

4 RAISON POUR LAQUELLE LA MESURE A CESSÉ DE S'APPLIQUER

Suite au réexamen, le Comité des mesures de sauvegarde de la Thaïlande n'a constaté aucun dommage grave ni menace de dommage grave. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire perdurer la mesure de sauvegarde.
